

Unité bi-départementale des Landes et des Pyrénées-
Atlantiques
Cité Galliane
9 avenue Antoine Dufau
40000 Mont-de-marsan

Mont-de-marsan, le 23/06/2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 15/06/2026

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

SOC SODILANDES (Hypermarché Brico/jardin)

1234 avenue du Vignau
40000 Mont-De-Marsan

Références : -
Code AIOT : 0100317249

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 15/06/2026 dans l'établissement SOC SODILANDES (Hypermarché Brico/jardin) implanté 1234 avenue du Vignau 40000 Mont-de-Marsan. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- SOC SODILANDES (Hypermarché Brico/jardin)
- 1234 avenue du Vignau 40000 Mont-de-Marsan
- Code AIOT : 0100317249
- Régime : Néant
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Station-service Leclerc Auto Brico/Jardi (à côté du garage) sous auvent dehors avec 10 pompes distribuant au grand public du E10, SP95, E85 , AdBlue et Gasoil. 6 cuves enterrées : une de 100 m3 de GO, une de 50 m3 de GO, une de 30 m3 de SP95 , une de 70 m3 d'E10, une de 30 m3 de BioDiesel et une de 20 m3 de E85 (super éthanol).

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Situation administrative	Code de l'environnement du 19/06/2026, article R.511-9	Demande d'action corrective	1 mois
2	Contrôle périodique	Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article 1.1.2	Demande d'action corrective	1 mois
3	Contrôle des installations électriques	Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article 2.7	Demande d'action corrective	3 mois
4	Moyen de lutte contre l'incendie	Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article 4.2	Demande d'action corrective	1 mois
6	Alerte	Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article 4.9.4	Demande d'action corrective	1 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
5	Interdiction de feu	Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article 4.5	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

À l'issue de l'inspection, il est demandé à l'exploitant dans un délai d'un mois, :

- de transmettre le justificatif de déclaration ICPE de la station service;
- de transmettre, le rapport de contre-visite faisant suite au contrôle périodique réalisé par un organisme agréé ;
- de justifier de l'emplacement des poteaux incendies de l'établissement et de transmettre les documents correspondants ;
- de remettre en état de fonctionnement le système d'alarme incendie du site et de veiller à son maintien en bon état de marche.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Situation administrative

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 19/06/2026, article R.511-9
Thème(s) : Situation administrative, Classement de l'installation

Prescription contrôlée : Rubrique 1435 1435. Stations-service : installations, ouvertes ou non au public, où les carburants sont transférés de réservoirs de stockage fixes dans les réservoirs à carburant de véhicules. 1.4 Substances Inflammables (Rubrique créée par le Décret n° 2010-367 du 13 avril 2010 et modifiée par les décrets n° 2014-285 du 3 mars 2014 , n° 2015-1200 du 29 septembre 2015 et n° 2016-630 du 19 mai 2016, Décret n° 2018-900 du 22 octobre 2018) Stations-service : installations, ouvertes ou non au public, où les carburants sont transférés de réservoirs de stockage fixes dans les réservoirs à carburant de véhicules. Le volume annuel de carburant liquide distribué étant : 2. Supérieur à 100 m³ d'essence ou 500 m³ au total, mais inférieur ou égal à 20 000 m³ Régime DC
Constats : Dans le cadre de la visite d'inspection du 15 juin 2026, l'exploitant a communiqué les volumes distribués au cours des années 2023 et 2024. Il apparaît que le niveau d'activité, au regard du volume annuel de carburant distribué (environ 2 224 m³), relève bien du régime de la déclaration au titre de la rubrique 1435, correspondant à un volume annuel distribué compris entre 100 m³ et 20 000 m³. Toutefois, il apparaît qu'aucun acte administratif n'a pu être retrouvé concernant la déclaration de cet établissement au titre des rubriques ICPE 1435 et 4734 sous le régime de la déclaration.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Il convient que l'exploitant transmette les documents relatifs à la déclaration de la station-service. Dans le cas où l'exploitant ne serait plus en possession de ces documents, il procède à la déclaration de cette station-service conformément au Code de l'environnement.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 1 mois

N° 2 : Contrôle périodique

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article 1.1.2
Thème(s) : Situation administrative, Suivi des installations
Prescription contrôlée : L'installation est soumise à des contrôles périodiques par des organismes agréés dans les conditions définies par les articles R. 512-55 à R. 512-60 du code de l'environnement. Ces contrôles ont pour objet de vérifier la conformité de l'installation aux prescriptions repérées dans la présente annexe par le terme : "objet du contrôle", éventuellement modifiées par arrêté préfectoral, lorsqu'elles lui sont applicables. Les prescriptions dont le non-respect constitue une non-conformité majeure entraînant

l'information du préfet dans les conditions prévues à l'article R. 512-59-1 sont repérées dans la présente annexe par la mention : "le non-respect de ce point relève d'une non-conformité majeure". L'exploitant conserve le rapport de visite que l'organisme agréé lui adresse dans le dossier installations classées prévu au point 1.4. Si le rapport fait apparaître des non-conformités aux dispositions faisant l'objet du contrôle, l'exploitant met en oeuvre les actions correctives nécessaires pour y remédier. Ces actions ainsi que leurs dates de mise en oeuvre sont formalisées et conservées dans le dossier susmentionné.
Constats : L'exploitant a fait réaliser, le 12 mars 2025, le contrôle périodique des installations classées par un organisme agréé. Ce rapport faisait apparaître des non-conformités majeures. L'exploitant a indiqué, par courriel du 11 juin 2026, avoir fait réaliser la contre-visite de ce contrôle périodique entre le 9 et le 10 juin 2026. À la date de la visite d'inspection, l'exploitant n'avait pas encore reçu le rapport finalisé.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 1 mois

N° 3 : Contrôle des installations électriques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article 2.7
Thème(s) : Produits chimiques, Rapport de maintenance
Prescription contrôlée : A. L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments justifiant que ses installations électriques sont réalisées conformément aux règles en vigueur, entretenues en bon état et vérifiées. L'installation électrique comporte un dispositif de coupure générale permettant d'interrompre, en cas de fausse manoeuvre, d'incident ou d'inobservation des consignes de sécurité, l'ensemble du circuit électrique à l'exception des systèmes d'éclairage de secours non susceptibles de provoquer une explosion, et permettant d'obtenir l'arrêt total de la distribution de carburant. Un essai du bon fonctionnement du dispositif de coupure générale est réalisé au moins une fois par an. La commande du dispositif de coupure générale est placée en un endroit facilement accessible à tout moment au responsable de l'exploitation de l'installation. Lorsque l'installation est exploitée en libre-service sans surveillance, le dispositif de coupure générale ci-dessus prescrit est manoeuvrable à proximité de la commande manuelle doublant le dispositif de déclenchement automatique de lutte fixe contre l'incendie.
Constats : L'exploitant a transmis le rapport de vérification électrique en date du 9 décembre 2025. 12 non conformités ont été relevées. L'exploitant a également fait réaliser, un test des arrêts d'urgence de la distribution de carburant. Ce test a été déclaré conforme. Le jour de la visite d'inspection le dispositif de coupure d'urgence était visible et accessible.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :
L'exploitant transmet à l'inspection, dans un délai maximal de trois mois à compter de la notification du présent rapport, les justificatifs attestant de la levée de l'ensemble des non-conformités électriques relevées. Ces justificatifs comprennent notamment le rapport de contre-visite favorable établi par un organisme agréé ou tout document équivalent permettant de démontrer la mise en conformité des installations concernées.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 3 mois

N° 4 : Moyen de lutte contre l'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article 4.2
Thème(s) : Risques accidentels, Maintenance et entretien
Prescription contrôlée : Annexe I: D'une façon générale, l'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques et au moins protégée comme suit : - de deux appareils d'incendie (bouches ou poteaux d'incendie) d'un diamètre nominal DN 100 situés à moins de 100 mètres de la station-service (les distances sont mesurées par les voies praticables aux engins de secours). Ces appareils sont alimentés par un réseau public ou privé qui est en mesure de fournir un débit minimum de 60 mètres cubes par heure pendant au moins deux heures ; la pression dynamique minimale des appareils d'incendie est de 1 bar sans dépasser 8 bars ; - d'un système d'alarme incendie (ou tout moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours dans le cas des installations sans surveillance) ; - sur chaque îlot de distribution, d'un système manuel commandant en cas d'incident une alarme optique ou sonore ; - d'un dispositif permettant de rappeler à tout instant aux tiers les consignes de sécurité et les conduites à tenir en cas de danger ou d'incident, au besoin par l'intermédiaire d'un ou de plusieurs hauts-parleurs ; - pour chaque îlot de distribution, d'un extincteur homologué 233 B. Pour l'aviation, l'extincteur est conforme aux dispositions de l'arrêté du 23 janvier 1980 susvisé ; - pour l'aire de distribution des stations-service et à proximité des bouches d'emplissage de réservoirs des stations délivrant des liquides inflammables, d'une réserve de produit absorbant incombustible en quantité adaptée au risque, sans être inférieure à 100 litres, des moyens nécessaires à sa mise en oeuvre ; la réserve de produit absorbant est protégée par couvercle ou par tout dispositif permettant d'abriter le produit absorbant des intempéries ; - pour chaque local technique, d'un extincteur homologué 233 B ; - pour le stockage des marchandises et le sous-sol, d'un extincteur homologué 21 A-144 B 1 ou un extincteur homologué 21 A-233 B et C ; - pour le tableau électrique, d'un extincteur à gaz carbonique (2 kilogrammes) ; - sur l'installation, d'au moins une couverture spéciale anti-feu. A l'exception des stations-service en plein air, l'installation est dotée : - d'extincteurs répartis à l'intérieur des locaux, sur les aires extérieures et les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les produits

stockés ;

- de plans des locaux facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours avec une description des dangers pour chaque local.

Les dispositifs cités ci-dessus sont en nombre suffisant et correctement répartis et, dans tous les cas, les agents d'extinction sont compatibles avec les carburants éthanols.

Pour les installations de distribution, les moyens de lutte contre l'incendie prescrits dans les paragraphes précédents pourront être remplacés par des dispositifs automatiques d'extinction présentant une efficacité au moins équivalente.

Ce type de dispositifs est obligatoire pour les installations fonctionnant en libre-service sans surveillance et pour les installations implantées sous immeuble habité ou occupé par des tiers. Cette disposition est obligatoire à compter du 30 juin 2010 pour les installations existantes. Une commande de mise en oeuvre manuelle d'accès facile double le dispositif de déclenchement automatique de défense fixe contre l'incendie. Cette commande est installée en dehors de l'aire de distribution en un endroit accessible au préposé éventuel à l'exploitation ainsi qu'à tout autre personne.

Conformément aux référentiels en vigueur et au moins une fois par an, tous les dispositifs sont entretenus par un technicien compétent et leur bon fonctionnement vérifié. Les rapports d'entretien et de vérification sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées et de l'organisme de contrôles périodiques.

L'installation permet l'évacuation rapide des véhicules en cas d'incendie.

Constats :

Le jour de l'inspection :

- l'exploitant a rappelé la procédure d'alerte des services de secours. Pendant les heures d'ouverture du magasin, un système d'alerte permet sur site d'alerter l'astreinte. En dehors des heures d'ouverture, la surveillance est assurée par une société externe chargée de prévenir l'agent d'astreinte et les services de secours;

- il est constaté la présence d'un poteau incendie à moins de 100 mètres de la station-service. La maintenance de cet équipement a été effectuée le 7 juin 2026. Aucune non-conformité n'a été relevée.

Par ailleurs, un autre poteau incendie en bon état de fonctionnement (débit supérieur à 60 m³/h sous 1 bar) est situé à proximité de la station-service. Cependant, l'exploitant n'a pas justifié que son implantation se situe à moins de 100 mètres de celle-ci ;

- il est constaté la présence de leviers incendie. Le contrôle périodique de l'extinction automatique a été réalisé le 17 juin 2025. Aucune non-conformité n'a été constatée ;

- il est constaté l'affichage des consignes de sécurité sur chaque poste de distribution, à l'exception de la zone réservée aux camions ;

- il est constaté la présence, sur chaque îlot de distribution, d'un extincteur homologué 233B. La vérification du respect de la fréquence de contrôle de ces appareils a été effectuée par sondage (mars 2026) ;

- il est constaté la présence de bacs destinés à contenir une réserve de produits absorbants incombustibles. La quantité de sable présente était d'environ 100 L ;

- il est constaté la présence d'une couverture anti-feu.

Par ailleurs, il apparaît que la vérification annuelle du bon fonctionnement des systèmes d'alerte ne fait pas l'objet d'un contrôle spécifique formalisé ni d'un enregistrement associé.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Il convient qu'en l'absence de justification démontrant que la station-service a été autorisée avant le 14 avril 2010, l'exploitant est invité à justifier de la présence d'un ou plusieurs poteaux incendie conformes, implantés à moins de 100 mètres de l'installation. À cet effet, il transmettra tout document utile (plan coté, relevé de distances, attestation du service compétent, etc.) permettant d'établir que le ou les poteaux incendie identifiés sont situés dans le rayon réglementaire requis. Enfin il convient que l'exploitant formalise et enregistre l'ensemble des actions de vérification du bon fonctionnement des systèmes d'alerte et d'alarme.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 1 mois

N° 5 : Interdiction de feu

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article 4.5
Thème(s) : Risques accidentels, Affichage
Prescription contrôlée : Dans les parties de l'installation présentant des risques d'incendie ou d'explosion, il est interdit d'apporter du feu sous une forme quelconque, sauf pour la réalisation de travaux ayant fait l'objet d'un permis de feu. Cette interdiction est affichée en caractères apparents.
Constats : Les pictogrammes d'interdiction de fumer, de téléphoner et d'approcher un appareil pouvant provoquer un feu sont affichés sur chaque îlot de distribution.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : Alerte

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article 4.9.4
Thème(s) : Risques accidentels, arrêt d'urgence et moyen de communication
Prescription contrôlée : Pour les cas d'une exploitation en libre-service sans surveillance, l'installation de distribution est équipée : - d'un dispositif d'arrêt d'urgence situé à proximité de l'appareil permettant de provoquer la coupure de l'ensemble des installations destinées à la distribution ; - d'un dispositif de communication permettant d'alerter immédiatement la personne désignée en charge de la surveillance de l'installation.
Constats : Le jour de la visite d'inspection, il a été constaté la présence d'un bouton d'urgence permettant de provoquer la coupure de l'ensemble des installations de distribution. Ce dispositif est testé annuellement lors des contrôles de conformité des installations électriques. Il a également été constaté la présence d'un dispositif de communication permettant d'alerter

immédiatement la personne désignée en charge de la surveillance de l'installation. Cependant, le jour de la visite d'inspection, ce système d'alerte n'était pas fonctionnel malgré les différents tests réalisés.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant procède à la réparation du système d'alerte du site. Par ailleurs, l'exploitant met en place des tests réguliers du dispositif de communication permettant d'alerter immédiatement la personne désignée en charge de la surveillance de l'installation. Il tient à la disposition de l'inspection les enregistrements attestant de la réalisation de ces essais.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 1 mois